

République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

DÉCISION DU MAIRE

N°2026-012

MARCHÉS PUBLICS

**Aménagement du Parc du Cosson – Etude d'impact des nuisances sonores –
Complément sur zone de restauration guinguette**

Le Maire de la Commune de Chailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2022-12-05-5.4 du 15 décembre 2022 portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment l'article 1-4° autorisant ce dernier à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la Décision du Maire n°2025-036 du 14/10/2025,

Vu la délibération n°041 032 070/2025 – 7.1 du 15/12/2025 portant « Budget principal – Ouverture de crédits anticipés en section d'investissement – Exercice 2026 »,

Vu la Décision du Maire n°2026-004 du 30/01/2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} –

D'accepter le devis n°41250930D du 17/02/2026 proposé par le Bureau d'études acoustiques AT2A 75014 PARIS, pour une prestation complémentaire sur zone de restauration guinguette dans le cadre de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée pour l'aménagement du Parc du Cosson, s'élevant à 2 000.00 € HT (soit 2 400.00 € TTC).

ARTICLE 2 -

La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire, une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Trésorier de Romorantin-Lanthenay

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Chailles, le 20/02/2026



Le Maire,
Florent MARMAGNE

*Certifié exécutoire compte tenu de la
publication ou de l'affichage le 20/02/2026*

Le Maire,
Florent MARMAGNE



Paris, le 17/02/2026

Monsieur le Maire Florent MARMAGNE
78 Rue Nationale
41120 – CHAILLES

PROPOSITION DE MISSION ACOUSTIQUE - DEVIS N° 41250930D

Projet : Étude d'impact des nuisances sonores (EINS) – Aménagement du Parc du Cosson

Nous vous remercions pour votre consultation et avons le plaisir de vous présenter ci-dessous notre meilleure proposition de prix pour réaliser les missions suivantes :

Phase	Désignation	Description	P.U.H.T
-	Étude d'impact sonore prévisionnelle (Zone restauration guinguette)	– Modélisation 3D de l'environnement et de la source de bruit (Zone restauration guinguette) – Simulation de la propagation sonore des sources de bruit. – Fourniture du niveau sonore ambiant futur. – Proposition des solutions acoustiques adaptés – Rédaction d'un rapport de synthèse.	2 000,00 €
		Total en € HT	2 000,00 €
		T.V.A. 20%	400,00 €
		Total T.T.C	2 400,00 €

Bon pour acceptation du devis

Date :

Nom :

Cachet et signature :

(précédé de la mention « Bon pour accord »)

Bon pour accord

Exécution à réception



Fait à Chailles, le... 20.02.2026

Le Maire

Florent MARMAGNE

Modalités de paiement : Paiement par virement à 30 jours à réception de facture.

Date validité du devis : 60 jours

Si notre proposition retient votre attention, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer un exemplaire de ce document portant la mention "Bon pour accord", complété par la date, le cachet de votre entreprise, et votre signature.

En espérant que ces termes recueilleront votre accord et en vous remerciant pour votre confiance, veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

ÉTUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES PRÉVISIONNELLE

Guinguette de Chailles
Place du 8 Mai
41120 - CHAILLES

Cient

Commune de Chailles
78 Rue Nationale
41120 - CHAILLES

N° d'affaire : 254-125
Indice : 21
Date : 17/02/2026

AT2A ACOUSTIQUE 149 Avenue du Maine - 75014 Paris | Membre du Groupe L'Economiste Conseil
Tél : 01 79 86 22 35 | contact@at2a-acoustique.fr | www.at2a-acoustique.fr

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
1.1. Objet.....	3
2. GRANDEURS ACOUSTIQUES	4
3. REGLEMENTATION.....	5
3.1. REGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR.....	5
3.2. ARRETE DU 29 AVRIL 2013.....	5
3.3. DECRET 2017-1244 DU 7 AOUT 2017 RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AUX BRUITS ET SONS AMPLIFIES	8
4. CONTEXTE.....	12
4.1. ETAT INITIAL ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENTAL.....	12
4.2. Résultats de la campagne de mesures.....	16
4.3. Analyse et conclusion.....	20
5. ETUDE D'IMPACT SONORE PREVISIONNELLE.....	21
5.1. Modélisation.....	21
5.2. Sonorisation d'ambiance.....	21
6. Simulation des niveaux sonores ambiants – période diurne, jours de semaine.....	23
7. Simulation des niveaux sonores ambiants – période nocturne, jours de semaine et week-end.....	25
8. Simulation des niveaux sonores ambiants – période diurne, week-ends.....	28
9. Conclusion.....	32
Annexes.....	34

1. Préambule

1.1. Objet

Ce rapport présente l'étude d'impact sonore prévisionnelle de la guinguette qui sera réalisée dans le cadre de l'aménagement du Parc du Cosson à Chailles. Cette guinguette sera équipée d'un système de sonorisation positionné en extérieur, susceptible de générer des nuisances sonores pour les habitations les plus proches.

Cette étude est basée sur des relevés de mesures du niveau de bruit résiduel réalisés sur une période continue de 48 heures, incluant une journée de semaine et une journée de week-end, en limite de propriété du parc et au droit des habitations les plus exposées. Elle s'appuie également sur un modèle 3D prévisionnel prenant en compte les configurations de sonorisation envisagées, ainsi que le contexte bâti et paysager.

Elle a pour objet de :

- Mesurer le niveau de bruit de fond résiduel en périodes diurne et nocturne, en semaine et le week-end.
- Évaluer par le calcul l'impact sonore des émissions envisagées (musique d'ambiance), en tenant compte des différentes configurations de sonorisation associées.
- Étudier les solutions de protection acoustique envisageables ou déterminer le volume sonore maximal autorisé, tout en respectant la réglementation en vigueur en matière d'émergences sonores.

Ce rapport se décompose de la manière suivante :

- Grandeurs acoustiques
- Réglementation
- Contexte
- Calculs prévisionnels
- Optimisations
- Conclusion

2. GRANDEURS ACOUSTIQUES

Niveau de pression acoustique continu équivalent

La grandeur physique mesurée est le niveau de pression acoustique équivalent ou L_{eq} . Sa valeur correspond au niveau sonore fictif qui, maintenu constant sur la durée T , contient la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé. Sa définition mathématique est :

$$L_{eqT} = 10 \log \left(\frac{1}{T} + \int \frac{p^2(t)}{P_0^2} dt \right)$$

La mesure du niveau de pression continu équivalent doit être réalisée conformément aux prescriptions de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Indices fractiles

Les indices statistiques L_{90} , L_{50} ou L_{10} représentent les niveaux de bruit équivalent atteints ou dépassés pendant 90, 50 ou 10 % de l'intervalle de mesure.

L'indice statistique L_{50} est couramment utilisé pour s'affranchir des événements sonores brefs, chargés en énergie et ne provenant pas de l'activité observée (passages de voiture, aboiements de chiens, ...).

L'utilisation de l'indice L_{50} est soumise aux recommandations de l'annexe « Méthode de mesure des émissions sonores » de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Décibel pondéré A (dBA)

L'intensité d'un bruit se traduit par son niveau sonore dont l'unité de mesure est le décibel noté dB.

Le niveau sonore peut être mesuré sur différents intervalles de fréquence normalisés appelés bandes d'octave (délimitées par les fréquences f_{min} et f_{max} telles que $f_{max} = 2 \times f_{min}$) ou bandes de tiers d'octave (délimitées par les fréquences f_{min} et f_{max} telles que $f_{max} = 2^{1/3} \times f_{min}$).

L'ensemble des niveaux sonores par bandes d'octave ou bandes de tiers d'octave caractérisant un bruit donné constitue son spectre.

Pour caractériser un bruit particulier, on peut également utiliser une valeur unique pondérée A correspondant à la « somme logarithmique » (somme des énergies acoustiques) des niveaux sonores mesurés sur chacune des bandes d'octave ou de tiers d'octave auxquelles on a préalablement appliqué une pondération appelée pondération A. La pondération A correspond à la réponse fréquentielle de l'oreille humaine.

Le niveau sonore global pondéré A exprimé en dBA) correspond donc à une valeur unique représentative de la perception auditive humaine.

Bandes d'Octaves, de Tiers d'Octaves et Niveau Global :

Deux fréquences sont dites séparées d'une octave si le rapport de la plus élevée à la plus faible est égal à 2. Dans le cas du tiers d'octave, ce rapport est de 2 à la puissance 1/3. Le niveau global correspond à la somme énergétique de toutes les bandes d'octaves. Il est noté L_{Σ} .

Bruit ambiant

Bruit existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps considéré. Il contient l'ensemble des sons émis par les sources sonores proches et éloignées qui influent au point de mesure.

Bruit particulier

Bruit produit par une source sonore spécifique et identifiable dans l'ensemble des bruits formant le bruit ambiant.

Bruit résiduel ou bruit de fond

Le bruit résiduel est le bruit perçu quand la source sonore du bruit particulier est absente.

Déclibel

Le déclibel est une unité de mesure logarithmique en acoustique. C'est un terme sans dimension. Il est noté dB.

Emergence

Les nuisances sonores au voisinage s'évaluent conformément aux textes réglementaires en vigueur par la mesure en limite de propriété de l'émergence que produit l'appartenance par rapport au niveau de bruit de fond hors perturbation. L'indicateur d'émergence est : $E = Leq\text{part} - Leq\text{Tres}$
Leqpart est le niveau du bruit ambiant mesuré pendant les périodes d'appartenance du bruit particulier. LeqTres est le niveau du bruit résiduel mesuré pendant les périodes de disparition du bruit particulier.

3. REGLEMENTATION

3.1. REGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

- Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
- Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif aux bruits de voisinage
- Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés
- Norme NFS 31-010 relatif à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement

3.2. ARRETE DU 29 AVRIL 2013

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- qu'ils proviennent du comportement d'une personne ou de l'exercice d'une activité ;
- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle.

Sont notamment inclus les bruits provenant : d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes (...)

Article 2 :

Tout bruit gênant par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

Les éléments et équipements individuels ou collectifs des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement (...)

Article 16 :

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R571-29 du code de l'environnement et décrite en annexe 3 du présent arrêté.

Cette étude doit être mise à jour lors de toute modification concernant l'établissement (gérant, chaîne de sonorisation, travaux, ...).

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté et réaliser des contrôles périodiques tels qu'ils sont décrits en annexe 3.

Article 17 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tel que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, guinguettes, salles de spectacle, salles polyvalentes et autre établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

L'exploitant doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour que des sources potentielles de bruit, autres que la musique (ex : climatiseurs, compresseurs, groupes frigorifiques, groupes électrogènes,) ne troublent pas la tranquillité publique et respectent les émergences fixées par les articles R1334-33 et 34 du code de la santé publique.

Article 18 :

L'exploitant d'un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée, doit également prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R1334-33 et 34 du code de la santé publique.

Article 19 :

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, l'exploitant peut être invité à réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores lors de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée, susceptible de générer des niveaux sonores gênants. Cette étude, réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée, les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R1334-33 et 34) soient respectées.

Article 20 :

Pour un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs existant ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée, pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R1334-33 et 34 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il peut être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

3.3. DECRET 2017-1244 DU 7 AOUT 2017 RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES LIÉS AUX BRUITS ET SONS AMPLIFIÉS

Le décret s'adresse aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Il a pour objet de fixer les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux.

Les dispositions du décret s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R.1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R.1336-1 du code de la santé publique et R.571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1^{er} octobre 2018. Le décret détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air, tels que les festivals.

Le texte définit notamment les niveaux sonores à respecter au sein de ces lieux, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage. Il détermine les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif. Enfin, ce texte regroupe les dispositions relatives à la prévention des risques liés au bruit au sein d'un seul et même chapitre du code de la santé publique.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES LIÉS AU BRUIT (ARTICLES R1336-1 A R1336-16)

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES IMPLIQUANT LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIES A DES NIVEAUX SONORES ELEVES (ARTICLES R1336-1 A R1336-3)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalie énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1° Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;

2° Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;

3° Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels

pondérées A et C auxquels le public est exposé :

4° Informer le public sur les risques auditifs ;

5° Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;

6° Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

A l'exception des discothèques, les dispositions prévues aux 2° et 3° ne sont exigées que pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

A l'exception des festivals, les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.

Les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques et aux établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précise les conditions de mise en œuvre des dispositions mentionnées aux 1° à 6°.

Art. R. 1336-2.

Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour son application sont réalisés par les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.

L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule tient à la disposition des agents chargés du contrôle toute information et document relatifs aux dispositions prévues à l'article R. 1336-1 et celles prises pour son application, ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 571-27 du code de l'environnement.

Art. R. 1336-3.

Lorsqu'il constate l'observation des dispositions prévues à l'article R. 1336-1, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les mesures définies à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. »

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BRUITS DE VOISINAGE

Art. R. 1336-4.

Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R. 1336-1.

Des prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés sont énoncées aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement.

Art. R. 1336-6.

D'une manière générale aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les dispositions techniques et contrôlables sont les suivantes :

A l'extérieur, les exigences portent sur l'émergence exprimée en décibels pondérés A mesurable en limite de propriété ou en façade des habitations.

A l'intérieur des logements on considère également l'émergence spectrale exprimée en décibels déterminée dans les bandes d'octave normalisées centrées autour de 125 à 4000 Hz.

Selon l'article R.1336-7, les valeurs admises de l'émergence en décibels pondérés A sont calculées à partir des valeurs de 5 dB(A) en période diurne (de 7 h à 22 h) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), auxquelles s'ajoute un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier selon le tableau suivant :

Durée cumulée d'apparition T	Termes correctifs sur l'émergence global
T ≤ 1 minute	6 dB (A)
1 minute ≤ T ≤ 5 minutes	5 dB (A)
5 minutes ≤ T ≤ 20 minutes	4 dB (A)
20 minutes ≤ T ≤ 2 heures	3 dB (A)
2 heures ≤ T ≤ 4 heures	2 dB (A)
4 heures ≤ T ≤ 8 heures	1 dB (A)
T > 8 heures	0 dB (A)

Selon l'article R.1336-8, les valeurs limites de l'émergence spectrale à l'intérieur des logements sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 à 4000 Hz.

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau ambiant comprenant le bruit particulier est inférieur ou égal à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

Selon l'article R.1336-10, si le bruit a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

Un comportement anormalement bruyant.

SECTION 2 DU CHAPITRE IER DU TITRE VII DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-SECTION 1 : LIEUX OUVERTS AU PUBLIC OU RECEVANT DU PUBLIC ACCUEILLANT DES ACTIVITES IMPLIQUANT LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIES A DES NIVEAUX SONORES ELEVE

Art. R. 571-25.

Sans préjudice de l'application de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies dans la présente sous-section.

Art. R. 571-26.

Les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

En outre, les émissions sonores des activités visées à l'article R. 571-25 qui s'exercent dans un lieu clos n'engendrent pas dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un dépassement des valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 décibels pondérés A.

Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précise les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver l'environnement.

Art. R. 571-27.

L'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

L'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Elle étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique dans le respect des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale. En cas de controverse, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L. 571-18.

4. CONTEXTE

4.1. ETAT INITIAL ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENTAL

LE SITE

La guinguette est située à l'intérieur du Parc du Cosson. Elle sera réalisée par un conteneur maritime de 40 pieds, aménagé et pré-équipé, et utilisera un système de sonorisation extérieure composé de deux enceintes et d'un amplificateur.

Les premières habitations sont implantées à environ 20 mètres de la guinguette et à environ 53 mètres des positions prévues des enceintes.

Le paysage acoustique du site est principalement marqué par les bruits de la circulation routière provenant de la Rue nationale (D751).



Figure 1 : Plan du projet d'aménagement du Parc du Cosson

MESURES ACOUSTIQUES

Les mesures ont été effectuées suivant les prescriptions de la norme NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

Matériel utilisé

- 1 sonomètre type Fusion 4G classe 1 : l'appareil de mesure est un sonomètre intégrateur de classe 1, conformément à la norme IEC 60909 (NF EN 60904) calibrés avant et après chaque campagne de mesures, mesures par bandes d'octave de 63Hz à 8kHz. Durée d'intégration de 1s.

- Calibreur 01dB type CAL31 Classe 1

RELEVES SONORES

Les relevés du niveau de bruit résiduel en périodes diurne et nocturne ont été réalisés entre le 30/11/2025 à 09h00 et le 02/12/2025 à 09h00. La campagne de mesures couvre 24 heures en période de week-end (dimanche) et 24 heures en période de semaine (lundi).

Deux indicateurs de bruit résiduel ont été retenus :

- Le Aeq, qui intègre l'ensemble des bruits de l'environnement et peut être considéré comme représentatif de l'ambiance sonore globale du site.
- Le L90, qui exclut les événements sonores ponctuels tels que le trafic de proximité et caractérise le niveau de calme, notamment en période nocturne entre les passages de véhicules.

CONDITION Météorologique

Données issues de la station de Blois

30/11/2025 - (09h-00h)

[illegible]

01/12/2025 - (01h-00h)

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. A vertical margin line is present on the right side. The paper appears to be from a notebook or a set of loose-leaf papers. There are some faint smudges and shadows across the surface, suggesting it might be part of a bound volume. The edges of the paper are slightly irregular.

02/12/2025 - (01h-09h)

EMPLACEMENT

Le relevé du niveau de bruit résiduel du site a été réalisé en un point situé à proximité de la limite de propriété du parc, du côté des riverains les plus exposés aux futures émissions sonores.

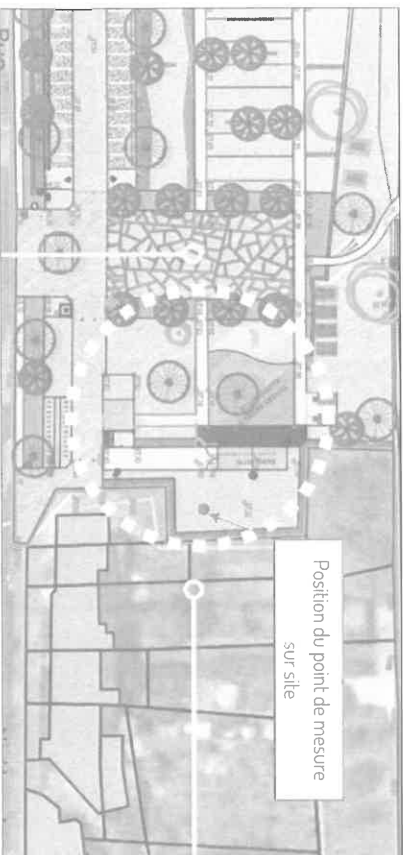


Figure 2 : Position du point de mesure sur site



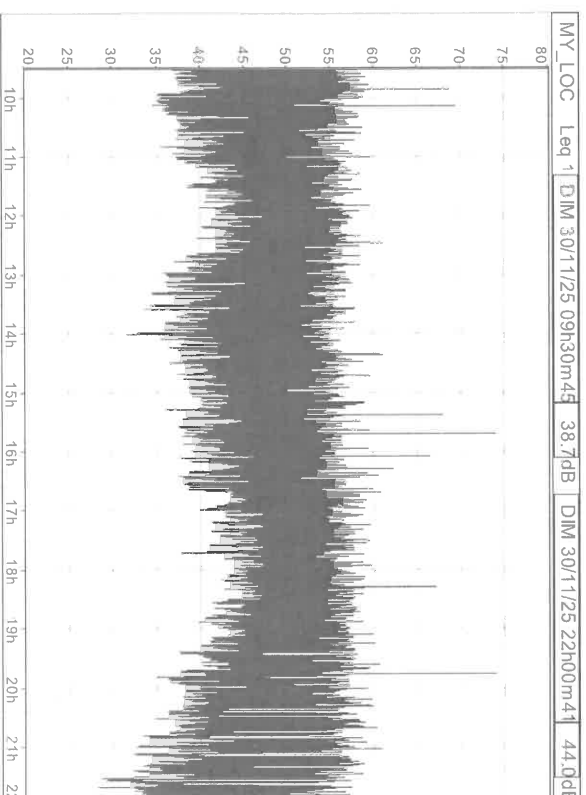
Figure 3 : Photo sonomètre sur site

4.2. Résultats de la campagne de mesures

Les tableaux suivants présentent les résultats des niveaux sonores relevés Leq et les indices L90 (niveaux dépassés pendant 90% du temps de mesurage), pour chaque période de jour et de nuit considérée, ainsi que pour les 1/2 heures les plus calmes de ces périodes. Les résultats détaillés des mesures sont reportés en annexe.

Intervalle d'observation : Période diurne du 30/11/2025 de 09h30 à 22h00

Evolution temporelle du Laeq(5s) au cours de l'intervalle d'observation

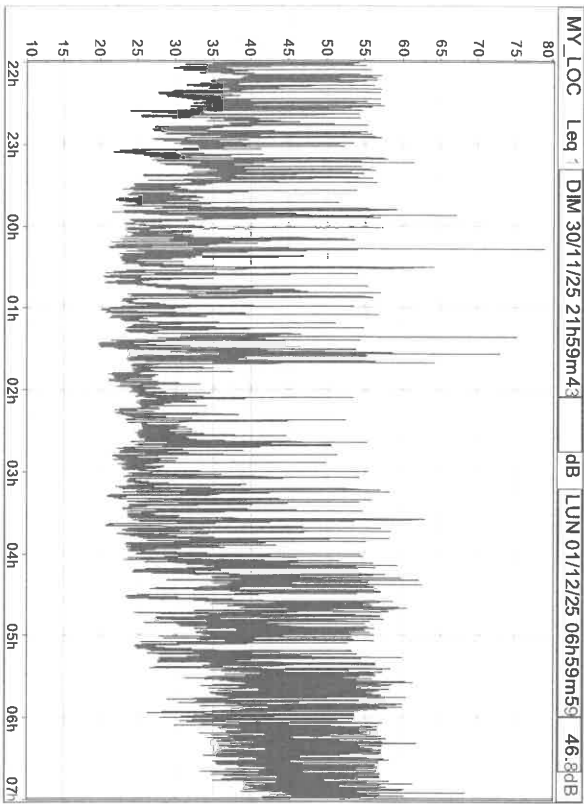


Analyse de la période diurne - Dimanche 30/11/2025

Date	Intervalle de mesurage	Période	Indice	Global A	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
30/11/2025	09h30 - 22h00	Diurne	Leq	49,0	56,0	51,5	45,5	62,5	46,5	42,0	32,0
			L90	36,0	45,5	38,0	32,5	30,0	32,5	29,0	18,0
			1/2 h la plus calme	Leq	43,5	49,0	41,5	38,0	37,5	40,5	36,5
			20h05-21h35	L90	26,5	35,5	29,0	23,5	22,5	23,5	14,5
											10,0

Intervalle d'observation : Période nocturne du 30/11/2025 (22h00) au 01/12/2025 (07h00)

Evolution temporelle du L_{aeq}(5s) au cours de l'intervalle d'observation

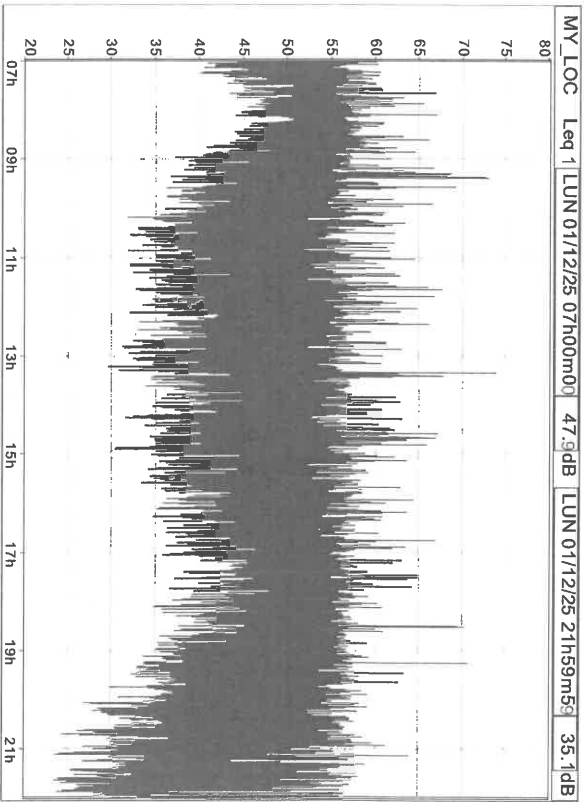


Date	Intervalle de mesure	Période	Indice	Global A	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
30/11/2025	22h00 - 07h00	Nocturne	Leq	43.0	51.0	45.0	40.0	37.5	39.0	36.5	27.5
01/12/2025	1/2 h la plus calme		L90	22.0	35.0	28.0	21.5	16.5	15.0	12.5	11.0
	07h00 - 07h00		Leq	26.0	38.0	30.0	24.0	20.5	21.0	19.0	13.5
	07h00 - 07h00		L90	20.0	34.0	26.5	19.0	14.0	12.5	11.5	10.5

Analyse de la période nocturne du 30/11/2025 (22h00) au 01/12/2025 (07h00)

Intervalle d'observation : Période diurne du 01/12/2025 de 07h00 à 22h00

Evolution temporelle du L_{aeq}(5s) au cours de l'intervalle d'observation

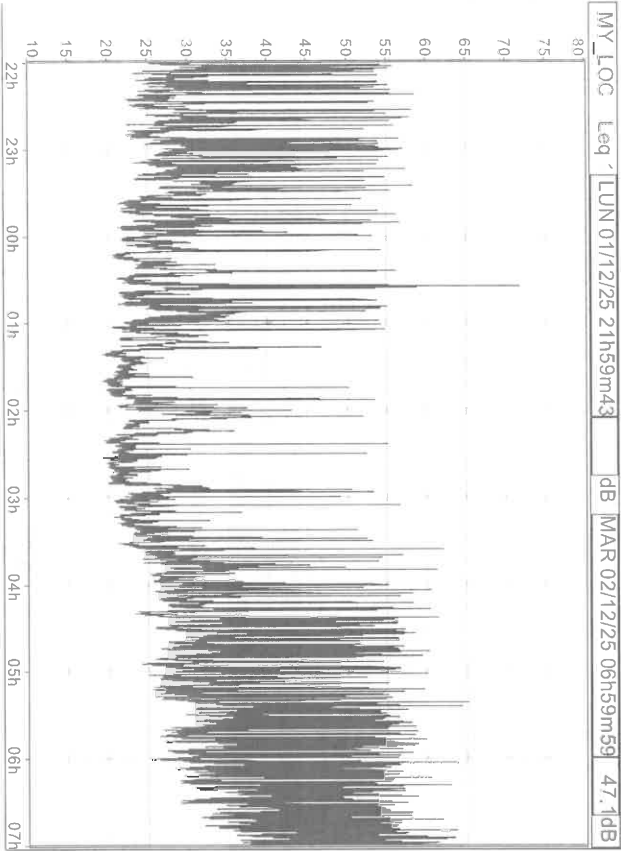


Date	Intervalle de mesure	Période	Indice	Global A	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
01/12/2025	07h00 - 22h00	Diurne	Leq	51.0	59.0	52.0	48.0	45.0	47.0	44.0	35.5
	1/2 h la plus calme		L90	39.5	43.5	35.5	32.0	32.5	37.0	30.5	16.5
	20h00 - 20h00		Leq	45.5	51.0	47.5	42.0	39.0	42.5	39.0	29.5
			L90	29.0	39.0	31.5	25.0	26.0	24.0	21.0	13.5

Analyse de la période diurne - Lundi 01/12/2025

Intervalle d'observation : Période nocturne du 01/12/2025 (22h00) au 02/12/2025 (07h00)

Evolution temporelle du L_{aeq}(1s) au cours de l'intervalle d'observation



Analyse de la période nocturne du 01/12/2025 (22h00) au 02/12/2025 (07h00)

Date	Intervalle de mesurage	Période	Indice	Global A	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
01/12/2025	22h00 - 07h00	Nocturne	L _{eq}	45.0	56.0	47.5	40.0	40.0	41.5	37.5	29.0
02/12/2025	1/2 h la plus calme (24h 07h49)		L _{eq}	23.5	34.5	29.0	23.5	19.5	18.0	12.5	9.5
			L _{eq}	30.0	39.5	34.0	27.0	24.0	26.5	23.5	14.0
				19.0	23.0	35.5	29.0	23.0	19.0	17.5	12.0
											9.5

4.3. Analyse et conclusion

La campagne de mesures a permis de caractériser le site en termes de niveau de bruit de fond initial, existant avant travaux, sur les deux périodes réglementaires diurne et nocturne, pour une journée de week-end (dimanche) et une journée de semaine (lundi). Le niveau de bruit de fond initial du site est faible notamment entre 19h30 et 06h30, tant en période diurne que nocturne. En dehors des bruits liés à la circulation routière, le site n'est pas affecté par d'autres sources sonores significatives (industries, infrastructures routières majeures, voies ferrées, etc.).

Les histogrammes montrent des pics de niveaux de bruits induits par la circulation de véhicules et autres bruits de la vie quotidienne. La prise en compte des valeurs de l'indice fractile L₉₀ (niveau dépassé pendant 90 % du temps de mesurage) permet de s'affranchir de ces bruits perturbateurs ponctuels et de définir des hypothèses de calcul favorables au voisinage. Les valeurs de L₉₀ au cours des 12 heures de jour et de nuit relevées sont donc ici, à priori, représentatives du bruit de fond initial et constituent, additionnées des émergences autorisées par la loi, les objectifs de niveau sonore à ne pas dépasser en limite de propriété des habitations et/ou à l'intérieur des habitations.

Pour mémoire, en niveau global, elles sont de :

Date	Intervalle de mesurage	Période	Indice	Global A Période	Global A 1/2 heure la plus calme
30/11/2025	09h30-22h00	Diurne	L ₉₀	36.0	26.5
Dimanche					
Nuit du dimanche					
30/11/2025 au lundi 01/12/2025	22h00-07h00	Nocturne	L ₉₀	22.0	20.0
01/12/2025					
Lundi					
01/12/2025	07h00-22h00	Diurne	L ₉₀	39.5	29.0
Nuit du lundi 01/12/2025 mardi 02/12/2025	22h00-07h00	Nocturne	L ₉₀	23.5	23.0

Il est important de noter que l'environnement sonore d'un site est susceptible de fluctuer dans le temps, et selon les jours de la semaine. Par exemple, le trafic routier, les activités humaines sont des paramètres qui peuvent faire sensiblement varier les niveaux sonores selon les jours de la semaine : tout comme les saisons ou les conditions météorologiques susceptibles de faire varier les niveaux sonores dans le temps. Il est donc important de noter que, même si les relevés ont été effectués sur une période relativement longue (48 heures) intégrant les fluctuations journalières des niveaux sonores, les résultats présentés dans ce rapport restent représentatifs d'une situation acoustique prélevée à un temps T.

5. ETUDE D'IMPACT SONORE PREVISIONNELLE

5.1. Modélisation

Les calculs sont effectués sous logiciel Acous Propa. Le relief, le bâti, les aménagements paysagers, les effets météorologiques, les caractéristiques de directivité et d'orientation des enceintes qui interfèrent sur la propagation du son sont pris en compte.

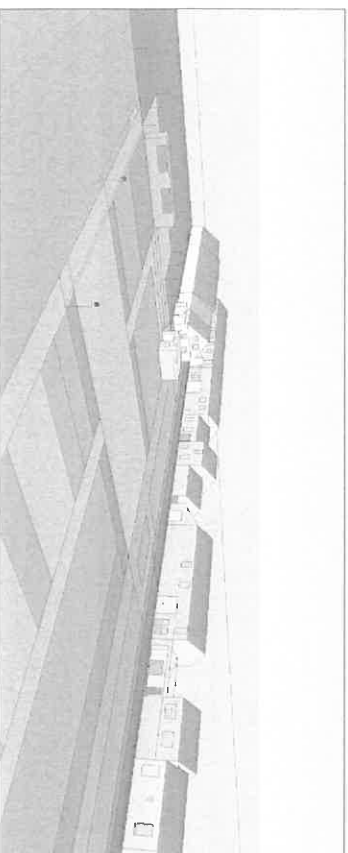


Figure 4 : Modèle 3D du projet et de son environnement

5.2. Sonorisation d'ambiance

On s'intéresse ici aux émissions sonores futures de la guinguette dans son environnement, dans la configuration prévue au projet, comprenant une sonorisation d'ambiance par deux haut-parleurs de type GSF3, de marque JBL, reliés à un amplificateur



Figure 5 : Enceinte JBL GSF3

Les deux enceintes seront positionnées en avant de la guinguette, à des distances respectives d'environ 29 mètres et 46 mètres de celle-ci, conformément à l'implantation présentée en figure ci-dessous.

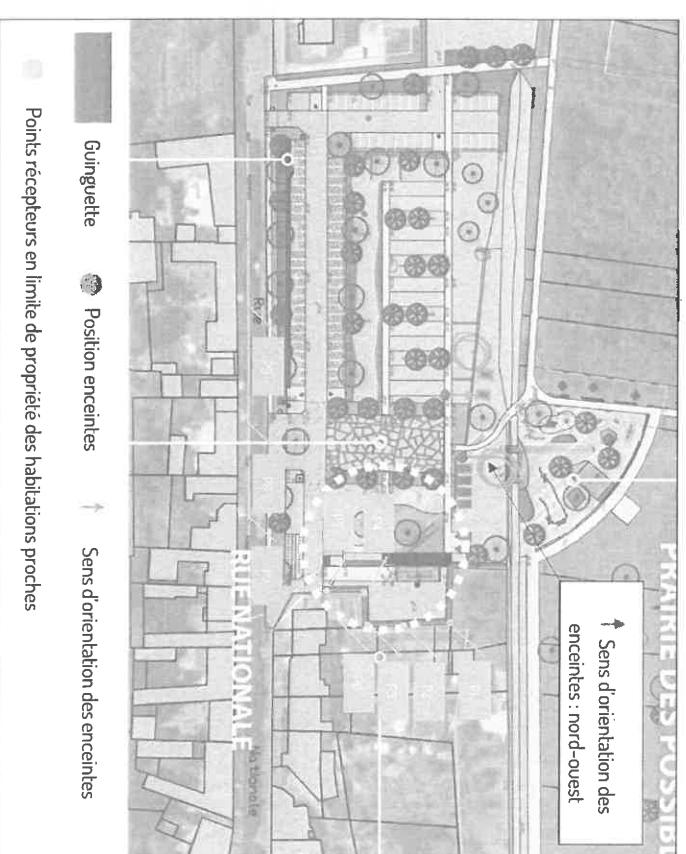


Figure 6 : Position enceintes

Étant donné que la guinguette sera principalement ouverte en période diurne (07h00-22h00) et exceptionnellement en période nocturne durant les périodes estivales (22h00-00h00), le niveau de musique diffusé au pied de chaque enceinte est fixé à 75,5 dB(A) en période diurne et à 70,0 dB(A) en période nocturne.

Trois scénarios ont été étudiés :

- Période diurne en semaine, prenant en compte le niveau sonore résiduel de référence L90 = 29 dB(A).
- Période diurne en week-end, avec un niveau sonore résiduel de référence L90 = 26 dB(A).
- Période nocturne (22h00-00h00) en semaine et week-end, avec un niveau sonore résiduel de référence LAeq = 23 dB(A).

La directivité, l'orientation et la bande passante des haut-parleurs ont été prises en compte dans les calculs. Les cartes de bruit prévisionnelles sont présentées ci-dessous, à 1,5 m du sol et en façade des habitations les plus exposées. Les calculs sur les récepteurs situés en limite de propriété des habitations les plus proches ont été réalisés en 9 points, dont 5 autour du projet. Les résultats, y compris le calcul des émergences, sont présentés par bande d'octave dans les tableaux de la page suivante.

6. Simulation des niveaux sonores ambiants – période diurne, jours de semaine

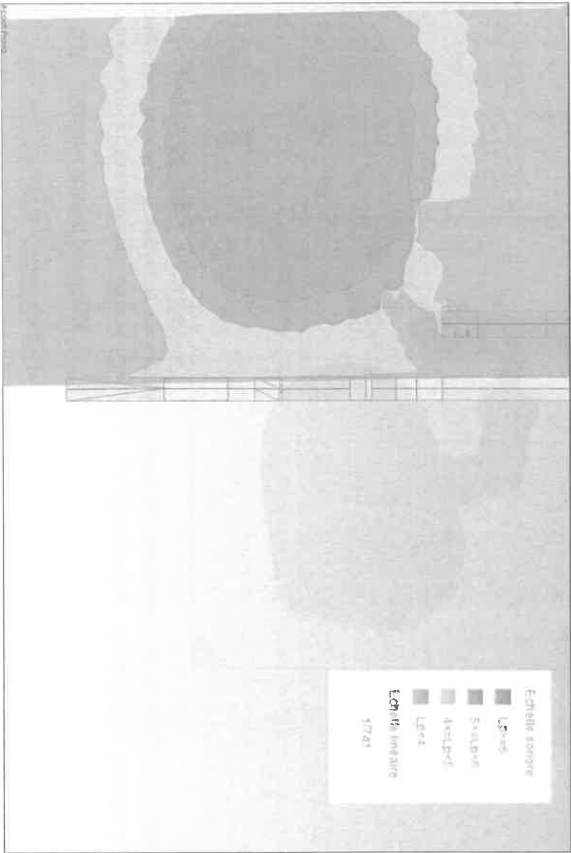


Figure 7: Carte des émergences sonores – période diurne en semaine

Niveaux sur récepteurs

Point récepteur	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
P1	33.3	37.1	31.5	30.9	29.0	24.4	16.9
P2	29.0	34.4	27.5	25.5	25.6	18.7	12.2
P3	32.5	36.6	30.7	29.8	28.9	21.9	15.6
P4	33.5	37.6	31.5	30.7	29.0	24.6	16.8
P5	32.8	37.1	30.9	29.5	28.4	24.0	16.0
P6	32.3	36.5	30.8	29.5	28.5	23.5	15.8
P7	33.9	37.5	31.9	31.0	28.8	25.5	17.2
P8	34.0	37.9	32.0	29.5	28.7	25.5	18.0
P9	33.8	37.4	31.8	29.8	28.8	25.2	17.3

Emergences aux emplacements les plus défavorables

P1 – dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	75.5	71.0	71.0	71.0	70.0	70.0	66.0
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	29.0	31.5	25.0	26.0	24.0	21.0	13.5
Bruit ambiant							
résultant Leq	33.3	37.1	31.5	30.9	29.0	24.4	16.9
Emergence L90	4.3	5.6	6.5	4.9	5	3.4	3.4
Seuil	5	7	7	5	5	5	5

P3 – dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	75.5	71.0	71.0	71.0	70.0	70.0	66.0
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	29.0	31.5	25.0	26.0	24.0	21.0	13.5
Bruit ambiant							
résultant Leq	32.5	36.6	30.7	29.8	28.9	21.9	15.6
Emergence L90	3.5	5.1	5.7	3.8	4.9	0.9	2.1
Seuil	5	7	7	5	5	5	5

P6 – dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	75.5	71.0	71.0	71.0	70.0	70.0	66.0
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	29.0	31.5	25.0	26.0	24.0	21.0	13.5
Bruit ambiant							
résultant Leq	32.3	36.5	30.8	29.5	28.5	23.5	15.8
Emergence L90	3.3	5.0	5.8	3.5	4.5	2.5	2.3
Seuil	5	7	7	5	5	5	5

P8 – dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance émission sonore encentel Lw	75.5	71.0	71.0	71.0	70.0	70.0	66.0
Bruit résiduel L90	29.0	31.5	25.0	26.0	24.0	21.0	13.5
Bruit ambiant résultant leq	34.0	37.9	32.0	29.5	28.7	25.5	18.0
Emergence L90	5.0	6.4	7	3.5	4.7	4.5	4.5
Seuil	5	7	7	5	5	5	5

Analyse

En considérant le niveau de diffusion prévisionnel de 75.5 dB(A) au pied des haut-parleurs en période diurne lors des jours de semaine, les calculs montrent que les émergences nocturnes générées en façades d'habitations par la sonorisation d'ambiance de la guinguette restent maîtrisées et conformes aux exigences réglementaires définies par le Code de la santé publique.

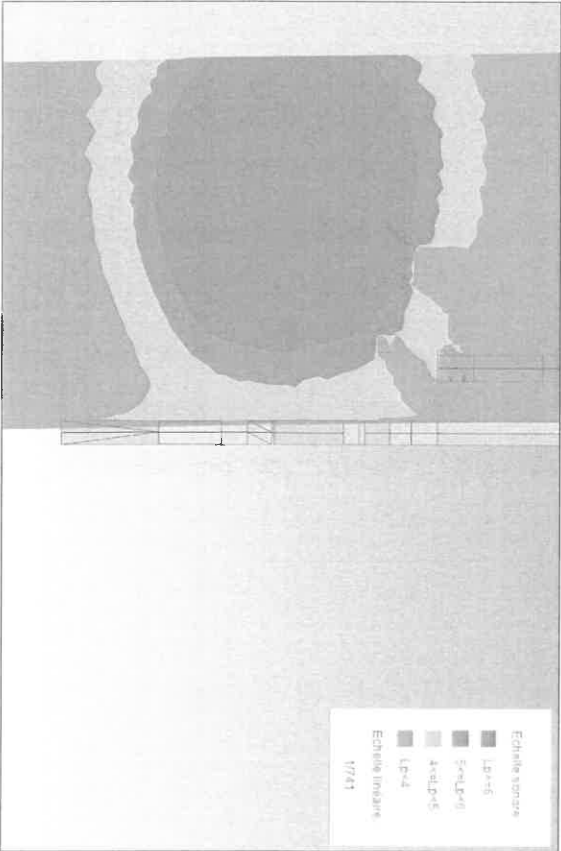
7. Simulation des niveaux sonores ambiants – période nocturne, jours de semaine et week-end

Les cartes de bruit prévisionnelles sont présentées ci-dessous, à 1,5 m du sol et en façade des habitations les plus exposées. Les calculs sur les récepteurs situés en limite de propriété des habitations les plus proches ont été réalisés en 9 points, dont 5 autour du projet. Les résultats, incluant le calcul des émergences pour 2 heures d'émissions sonores en période nocturne (22h00–00h00), en semaine et les week-ends, avec un niveau sonore résiduel de référence L90 = 23 dB(A), sont présentés par bande d'octave dans les tableaux de la page suivante.

En prenant en compte le terme correctif lié à la durée d'apparition du bruit, conformément à l'article R1336-7 du Code de la santé publique, les valeurs admissibles de l'émergence, exprimées en décibels pondérés A, sont fixées à 5 dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00) et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00).

À ces valeurs s'ajoute un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Dans le cas présent, pour une durée d'émission de 2 heures, un terme correctif C = +3 dB(A) est appliqué en période nocturne. L'émergence admissible en période nocturne est donc portée à 6 dB(A).

En conséquence, les émergences sonores entre 22h00 et 00h00 ne devront pas dépasser 6 dB(A).



Emergences aux emplacements les plus défavorables

p1 – dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	70.0	66.0	66.0	67.0	62.0	60.0	61.0
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	23.0	29.0	23.5	19.0	17.5	12.5	9.5
Bruit ambiant							
résultant Leq	27.4	30.2	26.5	25.2	22.2	18.1	12.1
Emergence L90	4.4	12	3.0	6.2	4.7	5.6	2.6
Seuil	6	7	7	5	5	5	5

p3 – dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	70.0	66.0	66.0	67.0	62.0	60.0	61.0
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	23.0	29.0	23.5	19.0	17.5	12.5	9.5
Bruit ambiant							
résultant Leq	26.9	30.0	25.9	24.3	21.9	15.5	11.2
Emergence L90	3.9	10	2.4	5.3	4.4	3.0	1.7
Seuil	6	7	7	5	5	5	5

p6 – dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	70.0	66.0	66.0	67.0	62.0	60.0	61.0
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	23.0	29.0	23.5	19.0	17.5	12.5	9.5
Bruit ambiant							
résultant Leq	27.1	30.2	26.5	24.5	22.7	17.0	11.2
Emergence L90	4.1	12	2.5	5.5	5.2	5.5	1.7
Seuil	6	7	7	5	5	5	5

p8 – dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	70.0	66.0	66.0	67.0	62.0	60.0	61.0
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	23.0	29.0	23.5	19.0	17.5	12.5	9.5
Bruit ambiant							
résultant Leq	27.1	30.8	27.7	25	23.1	19.5	13.1
Emergence L90	6.0	2	4.6	6.5	5.5	7	5.3
Seuil	6	7	7	5	5	5	5

Analyse

En considérant le niveau de diffusion prévisionnel de 70.0 dB(A) au pied des haut-parleurs en période nocturne, entre 22h00 et 00h00, en semaine comme le week-end, les calculs montrent que les émergences nocturnes générées en façades d'habitations par la sonorisation d'ambiance de la guinguette restent maîtrisées et conformes aux exigences réglementaires définies par le Code de la santé publique.

8. Simulation des niveaux sonores ambiants – période diurne, week-ends

Les cartes de bruit prévisionnelles sont présentées ci-dessous, à 1,5 m du sol et en façade des habitations les plus exposées. Les calculs sur les récepteurs situés en limite de propriété des habitations les plus proches ont été réalisés en 9 points, dont 5 autour du projet. Les résultats, incluant le calcul des émergences en période diurne (07h00-22h00), les week-ends, avec un niveau sonore résiduel de référence L90 = 26.5 dB(A), sont présentés par bande d'octave dans les tableaux de la page suivante.

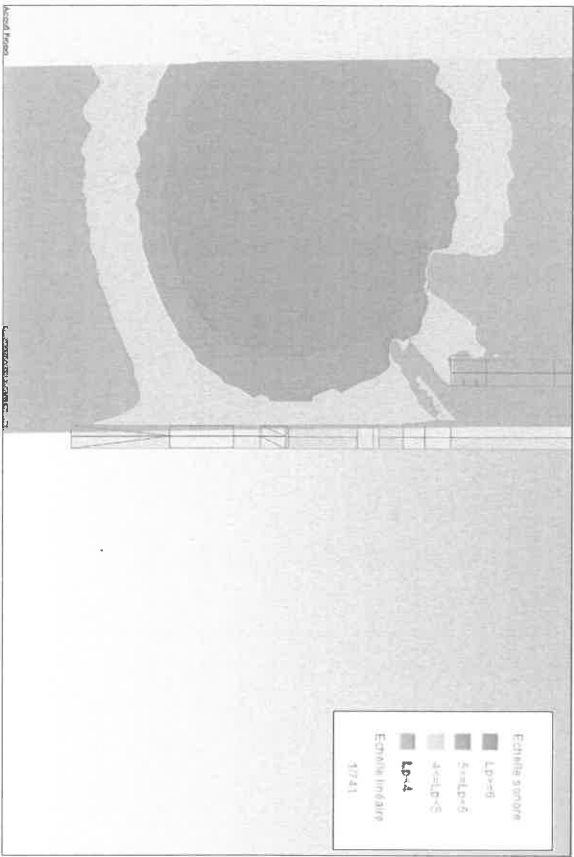


Figure 9 : Carte d'émissions sonores - Niveau critique (voir annexe 1)

Niveaux sur récepteurs

Point récepteur	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
P1	312	335	282	275	270	203	144
P2	281	324	254	251	249	162	112
P3	310	336	283	266	277	187	135
P4	309	343	290	284	273	206	135
P5	297	329	276	269	270	204	120
P6	305	332	279	272	280	192	140
P7	314	345	295	275	280	195	150
P8	315	349	296	292	264	238	165
P9	312	344	292	286	265	237	146

Emergences aux emplacements les plus défavorables

P1 - dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	71.5	70	70	69	65	64	62
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	26.5	29.0	23.5	22.5	23.5	14.5	10.0
Bruit ambiant							
résultant Leq	31.2	33.5	28.2	27.5	27.0	20.3	14.4
Emergence L90	4.7	4.5	4.7	5.0	3.5	5.8	4.4
Seuil	5	7	7	5	5	5	5

P3 - dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	71.5	70	70	69	65	64	62
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	26.5	29.0	23.5	22.5	23.5	14.5	10.0
Bruit ambiant							
résultant Leq	31.0	33.6	28.3	26.6	27.7	18.7	13.5
Emergence L90	4.5	4.6	4.8	4.1	4.2	4.2	3.5
Seuil	5	7	7	5	5	5	5

P6 - dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore	71.5	70	70	69	65	64	62
enceinte Lw							
Bruit résiduel L90	26.5	29.0	23.5	22.5	23.5	14.5	10.0
Bruit ambiant							
résultant Leq	30.5	33.2	27.9	27.2	28.0	19.2	14.0
Emergence L90	4.0	4.2	4.4	4.7	4.5	4.7	4.0
Seuil	5	7	7	5	5	5	5

P8 - dB(A)	Global A	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Puissance							
émission sonore enceinte Lw	71,5	70	70	69	65	64	62
Bruit résiduel L90	26,5	29,0	23,5	22,5	23,5	14,5	10,0
Bruit ambiant résultant Leq	31,5	34,5	29,5	27,5	28,0	19,5	15,0
Emergence L90	4,0	5,5	6,0	5,0	4,5	5,0	5,0
Seuil	5	7	7	5	5	5	5

Analyse

En considérant le niveau de diffusion prévisionnel de 71,5 dB(A) au pied des haut-parleurs en période diurne, durant les jours de week-end, les calculs montrent que les émergences sonores générées en façades d'habitations par la sonorisation d'ambiance de la guinguette restent maîtrisées et conformes aux exigences réglementaires définies par le Code de la santé publique.

9. Conclusion

le présent document concerne les futures émissions sonores produites dans l'environnement par les animations musicales sonorisées de la guinguette de Chailles au droit des habitations proches.

Le présent document porte sur les émissions sonores futures générées dans l'environnement par les musiques d'ambiances de la guinguette de Chailles, au droit des habitations riveraines les plus proches.

Ce rapport présente l'étude d'impact sonore prévisionnelle de ces émissions, basée sur des relevés de mesures du niveau de bruit résiduel réalisés sur une durée de 48 heures, couvrant les périodes diurnes et nocturnes d'un dimanche et d'un lundi, et ciblant notamment les niveaux sonores les plus faibles (1/2 heure la plus calme), considérés comme les situations les plus défavorables, au droit des habitations les plus exposées. L'analyse s'appuie également sur un modèle prévisionnel intégrant les configurations de sonorisation envisagées ainsi que le contexte bâti et paysager. En considérant le niveau de diffusion pris comme hypothèse :

- 75,5 dB(A) au pied des haut-parleurs en semaine, en période diurne ;
- 71,5 dB(A) au pied des haut-parleurs le week-end, en période diurne ;
- 70,0 dB(A) au pied des haut-parleurs, en semaine et le week-end, pendant une durée maximale de deux heures en période nocturne, de 22h00 à 00h00.

Les résultats des calculs montrent que les émergences sonores nocturnes générées en façades des habitations par la sonorisation d'ambiance de la guinguette sont maîtrisées et conformes aux exigences réglementaires définies par le Code de la santé publique. Par ailleurs, le risque de dépassement des émergences spectrales autorisées par le Code de l'environnement à l'intérieur des logements, fenêtres fermées ou ouvertes, est faible à nul, y compris dans les basses fréquences.

Les enceintes devront être conformes aux prescriptions de la présente étude, de type JBL GSF3, installées aux positions indiquées sur les plans et orientées conformément aux angles définis dans l'étude. Cette orientation ne devra en aucun cas être modifiée ou ajustée. Les enceintes seront positionnées à une hauteur de 2,20 m, raccordées à un amplificateur 8 Ω de type XL600 BST ou techniquement équivalent. Un limiteur de niveau sonore devra être installé et programmé en fonction des horaires de fonctionnement et des hypothèses retenues par bande de fréquences.

Le réglage du limiteur sera effectué sur la base des niveaux sonores globaux à respecter ainsi que des valeurs par bandes d'octave, les valeurs de réglage du limiteur seront celles définies dans la présente étude.

La limitation du niveau sonore pourra être assurée selon l'un des deux modes opératoires suivants :

- Soit par une coupure automatique de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation, d'une durée minimale de dix secondes, dans des conditions garantissant l'intégrité du matériel. Le réarmement pourra être automatique ; toutefois, une coupure définitive interviendra si le nombre de coupures dépasse deux sur une période d'une heure d'exploitation continue. Dans ce cas, le réarmement ne pourra être effectué que par l'installateur ;



- Soit par un traitement acoustique du signal musical permettant de limiter en continu le niveau sonore à la valeur fixée.

En respectant les préconisations de niveaux sonores à appliquer selon les périodes et les jours, aucun autre aménagement n'est nécessaire pour être conforme à la réglementation. Cette solution permet de traiter le problème à la source, en réduisant le niveau sonore émis par les sources d'émission en fonction du bruit résiduel du site et des périodes considérées.

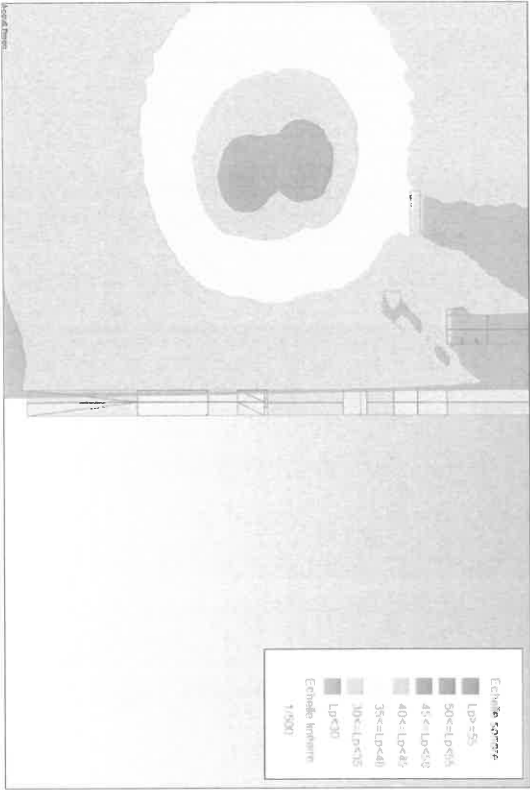
Enfin, une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) devra être réalisée dès la mise en activité de la guinguette et l'installation du système de sonorisation. Cette étude aura pour objectif de vérifier l'impact sonore réel en limite de propriété des riverains les plus proches. Elle pourra, le cas échéant, imposer un réajustement, à la hausse ou à la baisse, des réglages du limiteur sonore en fonction des résultats des mesures réalisées in situ. Les mesures devront être réalisées sur au minimum quatre points de réception en limite de propriété des voisinages les plus proches, pendant les horaires de fonctionnement de la guinguette, incluant au moins une journée de week-end et une journée de semaine, couvrant les périodes diurnes et nocturnes.

Anexes

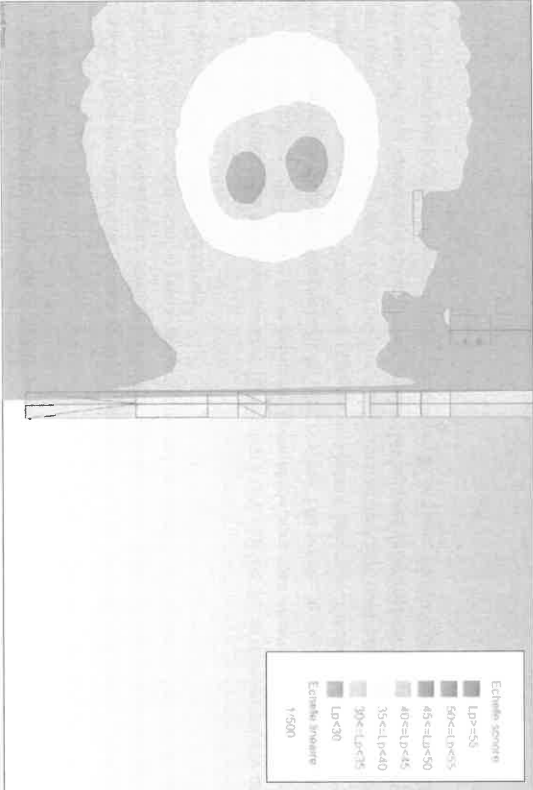
- Simulation des niveaux sonores globaux
- Relevés sonores
- Matériel Utilisé

Simulations des niveaux sonores globaux

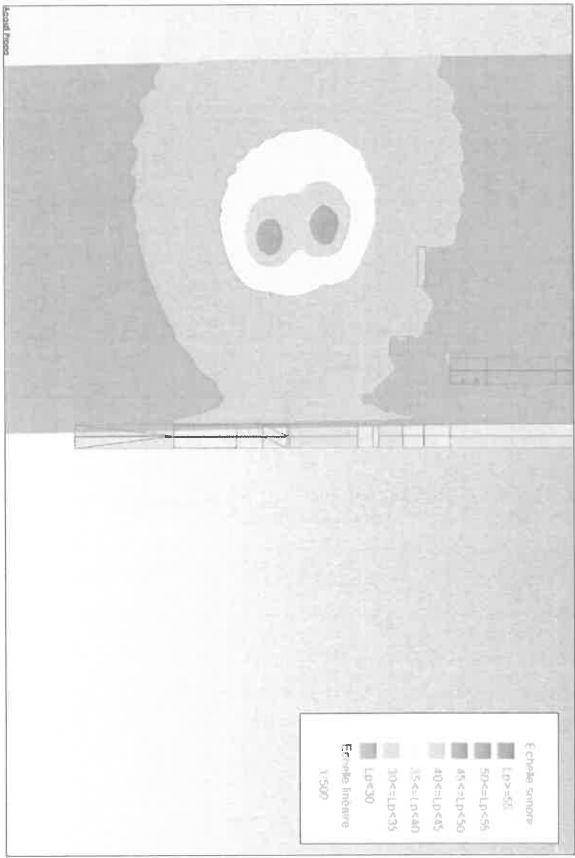
SIMULATION DES NIVEAUX SONORES GLOBAUX EN PÉRIODE DIURNE – JOURS DE SEMAINE



SIMULATION DES NIVEAUX SONORES GLOBAUX EN PÉRIODE DIURNE – WEEKENDS

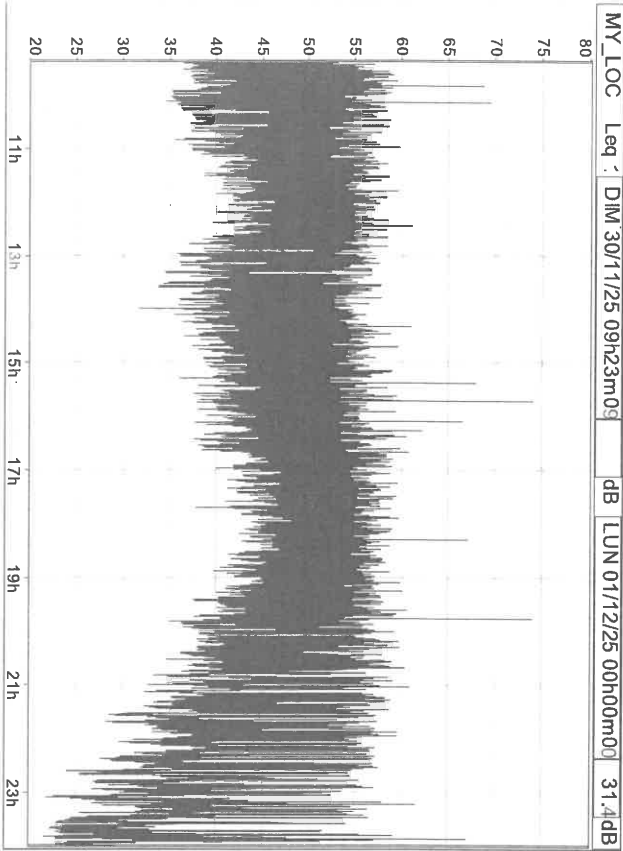


SIMULATION DES NIVEAUX SONORES GLOBAUX EN PÉRIODE NOCTURNE – JOURS DE SEMAINE & WEEKENDS

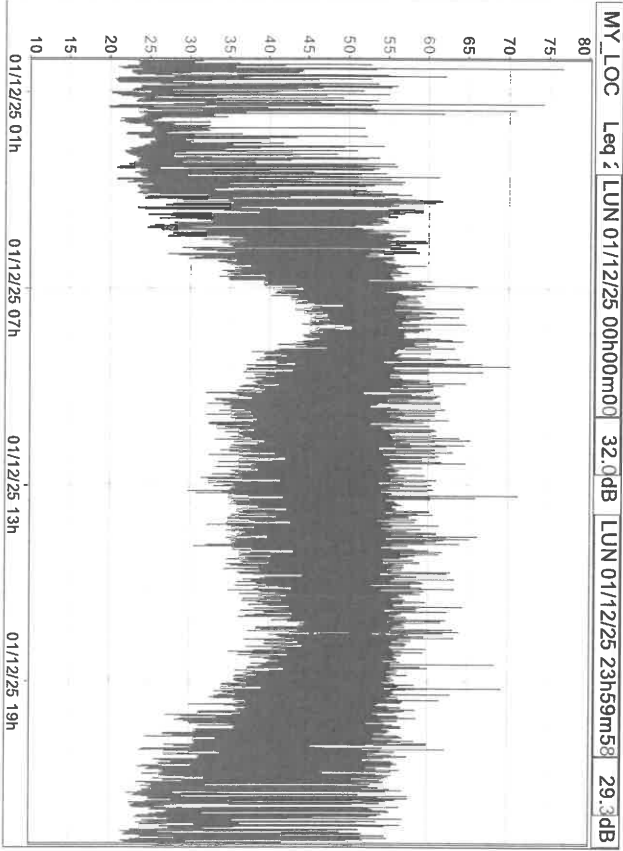


Relevés sonores

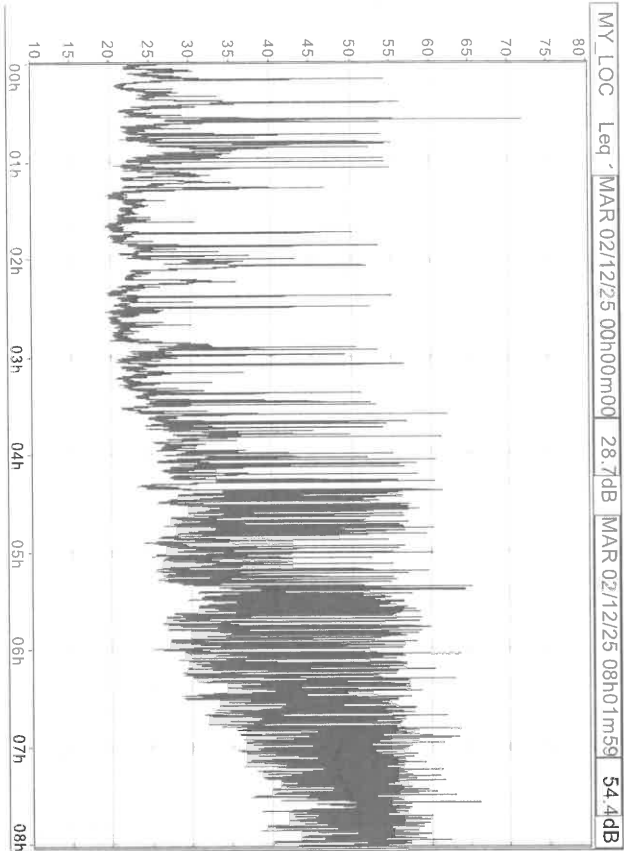
Bruit résiduel - 30/11/2025 - 09h30-00h00.



Bruit résiduel - 01/12/2025



Bruit résiduel - 02/11/2025 - 00h00 - 08h00



Résultats de mesures du niveau de Matériel Utilisé

Instruments de mesures acoustiques

Sonomètre			
Modèle	N° Serie	Préamplificateur	Classe
Fusion 01dB	65204	627393	1
Logiciel			
Type	Version	Description	
dBTrait	5.5	Analyses des mesures acoustiques dans l'environnement	